PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Loire

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL CHASSIGNOL ET FILS

ZA DE VARINARD
42840 Montagny

Code AIOT : 0054200419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement SARL CHASSIGNOL ET FILS implanté ZA DE VARINARD 42840 Montagny. L'inspection a été annoncée le 30/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CHASSIGNOL ET FILS
- ZA DE VARINARD 42840 Montagny
- Code AIOT : 0054200419
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Salaison Chassignol est une entreprise familiale spécialisée dans la production de charcuterie artisanale historiquement implantée au coeur du village et qui s'est installée depuis 2008 sur un nouveau site regroupant les ateliers de productions (salaison et charcuterie), le service administratif et commercial.
La société compte 9 salariès, dont 7 en production, et 2 à l'administratif et au commerce, ainsi qu'une responsable qualité.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	vérification périodique	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Eau	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		09/08/2007, article Annexe I point 5.9	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1	Sans objet
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 4.1	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.3	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.2	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.1	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Entreprise bien organisée démontant une bonne maitrise des risques pour l'environnement.
L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de rejet aqueux chargés par l'installation et le rapport complet du contrôle électrique (Q18)relatif au contrôle de l'installation électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 " préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie dans lesquelles la quantité de produits entrant est supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j " sont soumises aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'établissement est bien soumis à déclaration sous la rubrique n° 2221 " préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie dans lesquelles la quantité de produits entrant est supérieure à 500 kg/j mais inférieure

ou égale à 4 t/j ".
La quantité de produits entrant en fabrication est de l'ordre de 650 kg/jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et ont été contrôlées par SOCOTEC le 19/01/2024.
Le rapport complet du contrôle (Q18) n'a pas été présenté à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport complet du contrôle électrique (Q18) devra être adressé à l'inspection avec le bilan éventuel des corrections apportées à l'installation électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

Constats :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques :
poteau d'incendie public à moins de 200 mètres et d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux.

Les exrtincteurs ont été contrôlés le 19/09/2023 et vont l'être pour 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Le réseau de collecte est bien de type séparatif pour les eaux résiduaires et les eaux pluviales.
L'installation est équipée d'un bac à graisse qui est vidangé deux fois par an avec nettoyage des canalisations (Suez)
Les eaux pluviales y compris celle issues du parking sont dirigées vers un filtre à hydrocarbure avant rejet dans le réseau d'eau pluviale communale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m^3/j.

Constats :

Etablissement uniquement raccordé au réseau d'eau potable.
La consommation d'eau moyenne de 5m3 par semaine (5 jours travaillés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de

mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau

Constats :

Etablissement raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.
Installation muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
La consommation d'eau n'est pas relevée régulièrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un relevé du compteur d'eau et reporter les résultats sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Volume de rejet

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.

Constats :

La quantité d'eau rejetée n'est pas mesurée mais elle diffère peu des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consomma-

tions, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : Au démarrage de l'installation une analyse des rejets a été effectuée par le prestataire assainnissement de la commune (SUEZ). Ces analyses n'ont pas mis en évidence de polluants nécéssitant un suivi régulier avant rejet au réseau communal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours